

Siège Social : 36000 Châteauroux
Adresse : 2 Place des Cigarières
Date de convocation : 17 juin 2025

Extrait des Délibérations du Conseil Syndical

Réunion du Mercredi 02 Juillet 2025

L'an deux mil vingt cinq

Le 02 juillet,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.

Secrétaire de séance : M DAUZIER

Nombre de membres en exercice : 49

Votes exprimés : Pour : 32/ Contre : 0 / Abstention : 0

Étaient présents (28)

BALSAN Charles-Henri, BAPTISTA DE HORTA Carole, BRANCHOUX Gilles, CAMUS Jean-Louis, CHALMAIN Eric, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAHURON Christian, DAUZIER Claude, DEJOLLAT Daniel, DELLA-VALLE Luc, DELYS Dominique, GIRAULT Christian, GLOMOT Pascal, GOURLAY Philippe, HUGON Jean-Yves, LANGLOIS Gaston, LEMAIGRE Patrick, MAUBOIS Philippe, MOREAU Jean-Michel, PERSONNE Jacques, POITEVIN Jean-Pierre, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, VERGNOLLE Monique, WUNSCH Mylène.

Étaient absents (12)

ALLARD Bernard, AUJEAN Bernard, FOISEL Michel, GARGAUD Patrick, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, SEMION Michel, SEVAULT Jean-Marc, TUAL Didier, VIAUD Philippe, YVERNAULT Philippe.

Étaient excusés et ont donné pouvoir (4)

AVEROUS Gil a donné pouvoir à CHALMAIN Eric
IMBERT Tony a donné pouvoir à BALSAN Charles-Henri
MARCHAND Bernard a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis
SAVY Philippe a donné pouvoir à LANGLOIS Gaston

Était excusée (5)

DRUI Martial, ELBAZ Xavier, JUDALET Patrick, LAROCHE Laurent, PICOUT Laurent.

Objet : **Approbation création de fonds de concours pour la rénovation énergétique des bâtiments**

Le Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergies de l'Indre ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 2224-31 et suivants ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu le budget primitif du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la rénovation énergétique des bâtiments constitue un enjeu majeur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique ;

Considérant que le Syndicat départemental d'Énergies de l'Indre a pour mission de contribuer au développement des énergies renouvelables et à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités membres dans leurs projets de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics ;

Considérant que la création d'un fonds de concours permettra de mutualiser les moyens financiers et d'optimiser l'impact des investissements en matière de rénovation énergétique ;

Après en avoir délibéré le conseil syndical décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 - CRÉATION DU FONDS DE CONCOURS

Il est créé un fonds de concours dénommé "Fonds de concours pour la rénovation énergétique des bâtiments" destiné à financer des opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités adhérentes au service CEP du syndicat.

ARTICLE 2 - OBJET ET FINALITÉ

Ce fonds de concours a pour objet de :

- Soutenir financièrement les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics
- Améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti public
- Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre
- Promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables et de matériaux durables

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ce fonds de concours :

- Les communes adhérentes au service CEP
- Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au service CEP
- Les autres établissements publics adhérents au service CEP

ARTICLE 4 - NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles au fonds de concours les opérations suivantes :

- Isolation thermique des bâtiments
- Remplacement des systèmes de chauffage
- Installation de systèmes de production d'énergies renouvelables
- Amélioration de la ventilation et de l'étanchéité à l'air
- Remplacement des menuiseries extérieures
- Installation de systèmes de régulation et de gestion technique du bâtiment

ARTICLE 5 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets éligibles doivent respecter les critères suivants :

- Concerner des bâtiments publics de plus de 10 ans à usage administratif, scolaire, sportif, culturel ou social
- Présenter un gain énergétique d'au moins 40% après travaux
- Respecter les normes et réglementations en vigueur
- Faire l'objet d'un audit énergétique préalable

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le taux de participation du fonds de concours est fixé à :

- 40% maximum du montant hors taxes des travaux éligibles
- Dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par opération
- Le montant minimum d'intervention est fixé à 2 000 €
- Le montant maximum d'intervention est fixé à 100 000 euros par an et par collectivité

ARTICLE 7 - DOTATION DU FONDS

La dotation annuelle du fonds de concours est fixée à 500 000 euros pour l'exercice 2025. 4/6^{ème} du montant est réservé aux collectivités rurales et 2/6^{ème} aux collectivités urbaines dans la limite du nombre de dossiers présentés. Si un des deux montants réservés n'est pas atteint, le comité de suivi pourra proposer la fongibilité des montants.

Cette dotation pourra être révisée chaque année lors du vote du budget primitif et la situation financière du SDEI.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE DEMANDE

Les demandes de concours doivent être adressées au Président du syndicat et comprendre :

- Un formulaire de demande de subvention
- La délibération de la collectivité indiquant le plan de financement
- Une notice explicative de l'opération
- Un devis estimatif des travaux (non signé de la collectivité) ou un chiffrage estimatif signé du maître d'œuvre
- Un audit énergétique ou une étude thermique selon les cas
- Un échéancier prévisionnel des travaux

ARTICLE 9 - INSTRUCTION ET ATTRIBUTION

L'instruction des demandes est assurée par les services du syndicat.

L'attribution des concours relève de la compétence du Bureau Syndical sur proposition du comité de suivi composé du président du SDEI, de 3 membres du conseil syndical issus des communes rurales et de 2 membres issus des communes urbaines.

ARTICLE 10 - VERSEMENT ET CONTRÔLE

Le versement du concours s'effectue sur présentation :

Le versement du concours s'effectue en une seule fois sur présentation :

- Les PV de réception des travaux
- Des factures et d'un état récapitulatif des factures avec visa et tampon du comptable public
- Le plan de financement mis à jour
- De la justification du respect des engagements pris

Le syndicat se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION

Un bilan annuel du fonds de concours sera présenté au Conseil Syndical, comprenant :

- Le nombre de dossiers instruits et financés
- Les montants engagés et versés

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur immédiatement.

Un règlement d'intervention précisera les modalités pratiques de mise en œuvre du présent fonds de concours.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État dans le département
- Publiée au recueil des actes administratifs du syndicat

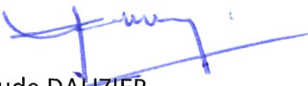
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Louis CAMUS

Secrétaire de Séance :


Claude DAUZIER

